



**INTERVENTION ORALE
DE L'AQPM**

Parlons télé : une conversation avec les Canadiens

Audience CRTC 2014-190

11 septembre 2014

AQPM PRÉSENTATION ORALE

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-président,
Madame et messieurs les Conseillers,
Membres du personnel,

Je suis Jean Bureau, président du conseil d'administration de l'AQPM. M'accompagnent aujourd'hui, à ma droite, Marie Collin, présidente-directrice générale de l'AQPM et, à ma gauche, Michel Houle, consultant auprès de notre association.

Nous sommes ici aujourd'hui pour partager avec vous les très vives inquiétudes du milieu de la production indépendante au Québec face à l'effet combiné et cumulatif des multiples changements que vous avez soumis au débat.

Si la plupart d'entre eux devaient être mis en œuvre, plusieurs études soumises au cours du présent processus¹ démontrent que ces changements se traduiraient par une réduction importante des revenus des entreprises de programmation et de distribution de radiodiffusion réglementées. Et, conséquemment, par une forte réduction des ressources disponibles pour le financement de nouvelles émissions canadiennes.

Il y a là comme un paradoxe.

Tous les experts s'accordent en effet pour reconnaître que la question centrale que pose la multiplication des fenêtres et des modes de diffusion, est celle du contenu. Précisément : celle de la création de nouveaux contenus de radiodiffusion qui soient de qualité, attrayants, compétitifs et en mesure d'alimenter ces multiples plateformes de diffusion.

Or, dans le présent processus, qui vise à adapter le système canadien de radiodiffusion à cette nouvelle réalité, le financement de nouveaux contenus canadiens ne semble pas vraiment au cœur des préoccupations.

En effet, d'un côté, le Conseil soumet au débat toute une série de propositions précises et souvent radicales, qui auront pour effet - selon les études économiques soumises - de restreindre la capacité des services de programmation de contribuer au financement de nouvelles émissions canadiennes. Parmi lesquelles : la suppression du droit d'accès à la distribution et de la protection par genre des services de catégorie A; la suppression

¹ Mentionnons notamment les études de Armstrong Consulting, Giganomics Consulting inc., NERA Economic Consulting et Peter H. Miller.

totale ou partielle de la substitution simultanée; l'élimination des natures de services et la suppression des obligations de distribution de contenu canadien durant la journée.

D'un autre côté, le Conseil ne semble pas vouloir aborder les différentes options visant à assurer une contribution au financement de nouvelles émissions canadiennes de tous les utilisateurs de contenus professionnels de radiodiffusion opérant au Canada.

Pourquoi se limiter à exiger des entreprises canadiennes de radiodiffusion *déjà réglementées* qu'elles incluent leurs revenus et leurs dépenses d'émissions canadiennes provenant de la diffusion en ligne ? Pourquoi pas l'ensemble des entreprises qui offrent des contenus professionnels de radiodiffusion en ligne aux Canadiens moyennant rémunération ?

Certes, le Conseil propose d'imposer des obligations de dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) à toutes les stations de télévision traditionnelle et à tous les services facultatifs. Une approche que nous appuyons, mais force est de constater que ces obligations existent déjà pour les services de programmation qui accaparent une très large part des revenus totaux de la télévision privée au Canada.

Enfin, le Conseil évoque une éventuelle augmentation des DÉC au cours d'une période de licence, sans en préciser la nature, l'ampleur ou les modalités de détermination. Nous aurions souhaité plus de précision et une évaluation des résultats anticipés.

Pour l'instant, tout porte à croire que ces ajustements aux obligations de DÉC ne pourront compenser les pertes substantielles de revenus que le nouveau cadre réglementaire risque d'imposer aux services de programmation canadiens comme aux EDR. Et que le résultat net sera une baisse appréciable des ressources disponibles pour financer de nouvelles émissions canadiennes.

Nous présumons, bien sûr, que le Conseil a voulu forcer le débat en soumettant des propositions extrêmes et qu'au final, il adoptera un cadre réglementaire qui conciliera les intérêts des Canadiens en tant que consommateurs, citoyens et créateurs. Un cadre en mesure de conserver, voire de renforcer, la capacité du système canadien de radiodiffusion de faire appel au maximum aux ressources canadiennes pour la *création* et la *présentation* de la programmation de toutes les entreprises de radiodiffusion.

Étant donné le temps qui nous est imparti, nous ne commentons ci-après que quelques-unes de ces mesures, mais nous serons évidemment disposés à répondre à toute question abordée dans notre mémoire.

[Marie Collin]

Suppression des obligations de diffusion de contenu canadien en journée

L'AQPM s'oppose fermement à la suppression des obligations de diffusion de contenu canadien durant la journée.

Comme indiqué à l'Annexe 1, une telle mesure réduirait brutalement les obligations de diffusion de contenu canadien des diffuseurs traditionnels et des services facultatifs de plus de 400 000 heures par année. Dont des répétitions certes, mais aussi bon nombre d'heures d'émissions originales canadiennes produites spécifiquement pour diffusion en journée, dont des émissions d'information et de services, des jeux télévisés, des émissions causeries et magazines de journée, sans oublier les émissions pour les pré-scolaires, les enfants et les jeunes.

Ce serait particulièrement catastrophique dans ce dernier cas, car si on n'expose plus les enfants à des émissions d'ici, si on les gave d'émissions étrangères dès leur plus jeune âge, ce sera une génération qui, devenue adulte, n'aura guère d'appétit pour le contenu canadien.

Ce sera aussi catastrophique pour les producteurs d'émissions canadiennes qui réalisent des émissions originales destinées au créneau de jour, comme pour les téléspectateurs canadiens qui, de nombreux sondages le confirment, souhaitent majoritairement que de les obligations de diffusion de contenu canadien demeurent.²

Par ailleurs, comme l'indique l'Annexe 2, une telle approche réduirait les obligations de diffusion d'émissions canadiennes de toutes les catégories de diffuseurs privés à moins de 20 % de la journée complète de radiodiffusion, et dans certains cas à moins de 10 %. Ce qui, à l'évidence, est totalement incompatible avec plusieurs dispositions de l'article 3(1) de la Loi.

L'AQPM n'est pas opposée à une réduction des obligations de diffusion de contenu canadien, pourvu qu'elle soit raisonnable et pondérée. Nous avons proposé dans notre mémoire de réduire les obligations de diffusion de contenu canadien de 10 % du pourcentage actuel en journée et en soirée. Proposition que nous maintenons. Mais l'abolition complète des obligations de diffusion de contenu canadien durant la journée ne devrait pas être une option retenue.

Protection par genre et droit d'accès à la distribution

L'AQPM considère qu'en raison, entre autres, de sa dimension restreinte, le marché francophone doit parfois être traité distinctement. C'est le cas en ce qui a trait à la protection par genre des services de catégorie A de langue française qui devrait demeurer selon nous, comme selon nombre d'intervenants de tous les secteurs. En contrepartie, nous avons suggéré que ces services soient assujettis à l'obligation de consacrer au moins 75 % de leurs dépenses d'émissions originales canadiennes à des émissions de langue originale française.

² Voir notamment le sondage de Environics Research Group, soumis par the Groups for the Public Interest qui souligne dans son mémoire : Canadian content is what both the legislation calls for, and also, to a large extent, what Canadians want. » (paragraphe 275)

Cette proposition s'inscrit dans la philosophie générale qui fonde notre approche qui est d'associer des *privilèges* particuliers à des *obligations* particulières.

C'est cette même philosophie qui nous a motivé à proposer que le droit d'accès à la distribution des services facultatifs soit accordé au mérite, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur de la contribution du service à l'atteinte des objectifs de la Loi, mesurée à travers ses engagements en matière de DÉC et de diffusion de contenu canadien.

Cette approche innovatrice vise à tirer le système vers le haut, à accroître sa capacité de contribuer au financement de nouvelles émissions canadiennes, en offrant un privilège à ceux qui contribuent le plus.

Substitution simultanée

L'AQPM recommande au Conseil de maintenir le statu quo en ce qui a trait à la substitution simultanée et de continuer de protéger les droits de diffusion acquis par les diffuseurs canadiens.

Son abolition ferait perdre de 400 à 450 M\$ de revenus aux diffuseurs de langue anglaise.³ C'est un prix beaucoup trop élevé à payer pour répondre aux attentes d'un petit noyau de Canadiens qui souhaitent voir les publicités américaines diffusées lors du Super Bowl; d'autant qu'ils ont aujourd'hui tout loisir de les visionner sur Internet.

Protection des services indépendants

L'AQPM est déçue de constater que le Conseil propose une mesure qui diluerait la protection des services indépendants et renforcerait la concentration des services de programmation aux mains des entreprises intégrées verticalement, particulièrement dans le marché francophone.

Comme l'indique l'Annexe 3, si la nouvelle règle de un service indépendant pour deux services liés de même langue est adoptée, Vidéotron pourrait distribuer 10 nouveaux services facultatifs liés de langue française avant d'avoir à ajouter un seul nouveau service indépendant. Dans le cas de Bell, ce serait 9 nouveaux services facultatifs liés avant d'ajouter un seul nouveau service indépendant.

Nous soumettons qu'au minimum, le ratio devrait être un service facultatif indépendant pour chaque service facultatif lié. Ou alors un service indépendant pour chaque groupe de deux services intégrés verticalement, peu importe à qui ils appartiennent.

Suppression des natures de services

À notre avis, la suppression des natures de service aura pour effet de réduire la diversité de programmation offerte aux Canadiens et de susciter de l'insatisfaction à l'endroit des

³ Voir l'étude de Armstrong Consulting soumise par Belle Media, Rogers Media et Shaw Media.

services facultatifs à la programmation constamment changeante selon les tendances de l'heure qui leur seraient proposés.

[Jean Bureau]

Conclusion

Comme vous l'avez maintes fois souligné, monsieur le Président, le Conseil se doit de trouver un juste et difficile équilibre qui permette de répondre aux intérêts des Canadiens, à la fois en tant que consommateurs, citoyens et créateurs.

Fondamentalement, ce qui sera en jeu au terme du présent processus, c'est la capacité du système canadien de radiodiffusion de demeurer un service essentiel à la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle du Canada, comme l'exige la *Loi sur la radiodiffusion*.

Or, nous avons l'intime conviction que si les dispositions les plus radicales envisagées sont mises en œuvre, leurs effets combinés et cumulatifs seront préjudiciables aux créateurs, aux producteurs et aux consommateurs d'émissions canadiennes. Et que le nouveau cadre réglementaire faillira à atteindre l'équilibre souhaitable, tout comme les deux objectifs essentiels que la Loi lui assigne.

C'est pourquoi nous espérons que le Conseil sera ouvert aux propositions qui visent non pas à restreindre mais, au contraire, à stimuler la capacité du système canadien de radiodiffusion de répondre au défi d'accroître le financement disponible pour créer des émissions canadiennes toujours plus captivantes et compétitives, que les citoyens canadiens auront envie et plaisir à regarder

Je vous remercie de votre attention. Nous sommes maintenant disposés à répondre à vos questions.

ANNEXE 1

ESTIMATION DE L'IMPACT DE LA DISPARITION DES OBLIGATIONS DE DIFFUSION DE CONTENU CANADIEN EN JOURNÉE

EN NOMBRE D'HEURES / ANNÉE

Catégorie	Obligations éliminées de 6h à 18 h	Nombre de réseaux ou services	Total heures/année
CBC/SRC	75 % = 9 heures x 365 jours = 3 285 heures/année	2 réseaux	6 570
Traditionnelle privée	45 % = 5,4 heures x 365 jours = 1 971 heures/année	7 réseaux	13 797
Spécialisés de Catégorie A	52,5 % = 6,3 heures x 365 jours = 2 299,5 heures/année	60 services	137 970
TV payante de Catégorie A	25 % = 3 heures x 365 jours = 1 095 heures/année	7 services (20 canaux)	21 900
Spécialisés de Catégorie B	35 % = 4,2 heures x 365 jours = 1 533 heures/année	126 services	193 158
Payante de Catégorie B	20 % = 2,4 heures x 365 jours = 876 heures/année	3 services	2 628
Spécialisés de Catégorie C Sports	60 % = 7,2 heures x 365 jours = 2 628 heures/année	5 services (10 canaux)	26 280
Total :			402 303

Notes :

- 1) Il s'agit d'une estimation visant à établir un ordre de grandeur. Nous avons procédé par catégorie de services de programmation et non par service individuel. Seule cette dernière méthode aurait permis d'obtenir des données exactes qui tiennent compte de la variation entre le pourcentage de diffusion en soirée et le pourcentage de diffusion sur l'ensemble de la journée de radiodiffusion (qui inclut la soirée) de chaque service individuel, de la durée de cette journée de radiodiffusion (18 heures ou 24 heures) et, dans certains

cas, de la variation de la durée de la période de radiodiffusion en soirée sur laquelle s'applique l'obligation.

- 2) En ce qui a trait à la télévision traditionnelle, publique et privée, nous avons pris en compte le nombre de réseaux (9 au total) plutôt que le nombre de stations (119 au total) car la programmation des stations affiliées à un réseau est très largement la même que celle de la tête de réseau (sauf pour la programmation locale).**
- 3) Dans le cas des services spécialisés de catégorie B, l'estimation évalue l'incidence si tous ces services avaient atteint l'exigence de 35 % qui s'applique seulement à compter de la troisième année.**
- 4) Nous n'avons pas pris en compte les services de Catégorie C de nouvelles nationales d'intérêt général, car nous comprenons que le Conseil entend continuer à leur imposer des obligations de diffusion de nouvelles sur l'ensemble de la journée.**
- 5) Nous n'avons pas non plus pris en compte les services de télévision éducative, les services du satellite au câble et tout autre service de programmation non recensé dans les Relevés statistiques et financiers du Conseil.**

ANNEXE 2

ESTIMATION DE L'IMPACT DE LA DISPARITION DES OBLIGATIONS DE DIFFUSION DE CONTENU CANADIEN EN JOURNÉE

SUR LE POURCENTAGE DE DIFFUSION DE CONTENU CANADIEN APPLICABLE À L'ENSEMBLE DE LA JOURNÉE DE RADIODIFFUSION DE 18 OU 24 HEURES

Catégorie	Obligations actuelles en soirée	En pourcentage d'une journée de 18 heures	En pourcentage d'une journée de 24 heures
CBC / SRC	80 % de 6 heures = 4,8 heures	26,67 %	nsp
Traditionnelle privée	50 % de 6 heures = 3 heures	16,67 %	nsp
Spécialisé de Catégorie A	52 % de 6 heures = 3,12 heures	17,33 %	13,0 %
Payante de catégorie A	30 % de 6 heures = 1,8 heures	10,0 %	7,5 %
Spécialisé de Catégorie B	35 % de 6 heures = 2,1 heures	11,67 %	8,75 %
Payante de Catégorie B	20 % de 6 heures = 1,2 heures	6,67 %	5,0 %
Spécialisé de catégorie C Sports	50 % de 6 heures = 3 heures	16,67 %	nsp

nsp : Ne s'applique pas. Le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* fixe la durée maximale de la journée de radiodiffusion des stations de télévision traditionnelle à 18 heures : « *journée de radiodiffusion* » Période choisie par le titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain.

La durée de la journée de radiodiffusion des services facultatifs est en revanche déterminée dans les conditions de licence du service et peut être de 18 ou 24 heures.

ANNEXE 3

INCIDENCE DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE 1 SERVICE INDÉPENDANT POUR CHAQUE GROUPE DE DEUX SERVICES LIÉS

Dans son document de travail du 21 août, le Conseil propose la règle suivante en matière d'accès pour les services de programmation non intégrés verticalement :

Pour chaque groupe de deux services liés qu'elle distribue, une EDR IV serait tenue de distribuer au moins 1 service non IV dans la même langue.

Le Règlement sur la distribution de radiodiffusion définit une « entreprise de programmation liée » comme une « entreprise de programmation qui est contrôlée dans une proportion de plus de 10 % par un titulaire, une affiliée de celui-ci ou les deux. » (related programming undertaking).

Un service de programmation lié l'est donc à une EDR spécifique. Un service lié à Québécois ne l'est pas par rapport à Bell, Rogers ou Shaw et vice et versa.

Nous présumons que la règle ne s'applique pas aux services dont la distribution au service de base est obligatoire en vertu du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, de l'article 9(1)h) de la Loi, d'une ordonnance d'exemption ou d'une politique réglementaire du Conseil.

La règle parle de « services » et nous présumons donc que les services autorisés à se multiplexer (TV payante, Sports de Catégorie C)) ne comptent que pour une unité, peu importe le nombre de canaux multiplexés.

La règle ne précise pas si, aux fins du calcul, seuls les services facultatifs (de catégorie A, B et C) seront pris en compte ou également les services de télévision à la carte (TAC) et de vidéo sur demande (VSD). Enfin, nous présumons que dans le cas des services bilingues qui opèrent un canal en français et un canal anglais, comme Teletoon/Télétoon, chaque canal est considéré dans le calcul des services de même langue. Dans le cas des services bilingues qui présentent des émissions dans les deux langues sur un même canal, comme IDRN-TV et Vanessa, leur prise en considération demeure incertaine : doivent-ils être exclus aux fins du calcul ou au contraire inclus dans les services de même langue, en anglais et en français.

Dans le descriptif de la situation qui suit, nous avons inclus Vanessa parmi les services facultatifs de langue française non IV, bien qu'il soit bilingue. Nous avons par ailleurs exclu IDRN-TV qui, à notre connaissance, n'est actuellement distribué par aucune des grandes EDR IV desservant le Québec. Par ailleurs, nous analysons les effets de l'application de la règle a) si seuls les services facultatifs sont inclus dans

le calcul et b) si les services de TAC et VSD sont aussi inclus dans le calcul (bien qu'ils soient généralement bilingues).

**SITUATION EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION DE SERVICES
FACULTATIFS DE LANGUE FRANÇAISE PAR LES PRINCIPALES
EDR IV DESSERVANT LE QUÉBEC**

Catégorie	Liés à Québecor	Liés à Bell Media	Liés à Shaw/Corus	Indépendants (non IV)
Devant être inclus dans le service de base restreint	TVA MA TV			V TV5 UNIS Météomédia CPAC fr. AMI tv fr. Avis de recherche ⁴
Cat A	Addik tv Argent	Canal D Canal Vie RDS Info Vrak.tv Z Super Écran	Télétoon Historia Séries +	ARTV Évasion MusiMax MusiquePlus
Cat B	Casa Prise 2 Moi & Cie Yoopla	Ciné-pop Investigation	Télétoon Rétro	Disney junior Explora Vanessa Zeste
Cat C	LCN TVA Sports/TVA Sports 2	RDS/RDS2		RDI
TAC et VSD	Canal Indigo ⁵ Illico sur demande	Bell TV on demand (TAC) Bell TV on Demand (VSD)	Shaw on Demand	
Total (tous)	12	11	5	16
Total facultatifs	8	9	4	9
Total facultatifs FR + TAC et VSD	10	11	5	9

A) Si on retient l'hypothèse que la nouvelle règle s'appliquerait uniquement aux services facultatifs (excluant TAC et VSD)

⁴ Jusqu'au 31 août 2015

⁵ Canal Indigo est actuellement un service français mais a demandé à devenir un service bilingue suite à l'abandon de Viewer's Choice Canada.

En vertu de la double règle actuelle, l'une relative aux services de Cat. A (obligation de distribuer tous les services de Cat. A dans la langue du marché) et l'autre relative aux catégories B indépendants (au moins 1 pour chaque service lié à l'EDR) :

a) Vidéotron doit actuellement distribuer 13 services de Cat. A non liés dont 4 services de catégorie A non IV + 4 services de Cat. B non IV, pour un total de 8 services spécialisés indépendants (non IV) de Cat. A ou B.

Selon la nouvelle règle (un non IV pour deux liés), Vidéotron serait tenue de distribuer seulement 4 services non IV de catégories A, B ou C puisque Québecor dispose de 8 services liés de ce type, soit quatre (4) de moins que ses obligations actuelles et cinq (5) de moins que ceux actuellement distribués.

Autrement dit, si Vidéotron décide de conserver les 9 services non IV actuellement distribués, Québecor pourrait lancer 10 nouveaux services de catégorie A, B ou C liés avant de devoir ajouter un seul service non IV. Québecor aurait alors 18 services facultatifs liés de catégorie A, B ou C pour 9 services non IV de mêmes catégories et de même langue distribués par Vidéotron.

b) Bell doit distribuer actuellement 9 services de catégories A indépendants non liés, dont 4 services de Catégorie A non IV + 2 services de catégorie B non IV, pour un total de 6 services spécialisés indépendants (non IV).

Selon la nouvelle règle (un non IV pour deux liés), Bell serait tenue de distribuer seulement 4 services non IV de catégories A, B ou C puisque Bell Média dispose de 9 services liés de ce type, soit 2 de moins que ses obligations actuelles et 5 de moins que ceux actuellement distribués.

Autrement dit, si Bell décide de conserver les 9 services non IV actuels, Bell Média pourrait lancer 9 nouveaux services de catégorie A, B ou C liés avant de devoir ajouter un seul service non IV. Bell aurait alors 18 services facultatifs liés de catégorie A, B ou C pour 9 services non IV de mêmes catégories et de même langue.

B) Si on retient l'hypothèse que la nouvelle règle s'appliquerait aux services facultatifs ainsi qu'aux services de TAC et de VSD)

a) Selon la nouvelle règle (un non IV pour deux liés), Vidéotron serait tenue de distribuer seulement 5 services non IV, puisque Québecor dispose de 10 services liés (facultatifs + TAC et VSD), soit trois (3) de moins que ses obligations actuelles et quatre (4) de moins que ceux actuellement distribués.

Autrement dit, si Vidéotron décide de conserver les 9 services non IV actuellement distribués, Québecor pourrait lancer 8 nouveaux services liés avant de devoir ajouter un seul service non IV. Vidéotron aurait alors 18 services liés (facultatifs + TAC + VSD) pour 9 services non IV de mêmes catégories et de même langue.

b) Selon la nouvelle règle (un non IV pour deux liés), Bell serait tenue de distribuer 5 services non IV puisqu'elle dispose de 11 services liés (facultatifs + TAC et VSD), soit 1 de moins que ses obligations actuelles et 4 de moins que ceux actuellement distribués.

Autrement dit, si Bell décide de conserver les 9 services non IV actuels, elle pourrait lancer encore 7 services liés avant de devoir ajouter un seul service non IV. Bell aurait alors 18 services liés (facultatifs + TAC +VSD) pour 9 services non IV de mêmes catégories et de même langue.

Commentaires

Loin de renforcer la protection des services indépendants, cette mesure la diluerait considérablement dans le marché de langue française et encouragerait les deux grandes entreprises IV desservant le Québec à accroître leur dominance de marché.

Il faudrait, pour simplement maintenir le statu quo, que la règle soit 1 service non IV de catégorie A, B ou C pour chaque service lié de Cat. A, B ou C.

Et idéalement, il faudrait inclure dans les service liés aux fins du calcul, les services de TAC et de VSD liés qui sont partiellement ou majoritairement de langue française. À défaut, la capacité de nouveaux services non IV de langue française d'obtenir une large distribution au Québec sera sérieusement compromise.

OU

Que la règle du 2 pour 1 s'applique non aux services *liés* (à l'EDR concernée) mais à tous les services *IV* (liés à une EDR quelconque). Pour chaque groupe de deux services IV (liés à une EDR quelconque), au moins 1 service non IV.